

Extrait de l'ordonnance de Charles 5.

Sur le Règlement général des Monoyers

Du mois de mars 1556.

Article 16.

telz pour que par le fait de la mutation des monoyers le Roy auroit
en son moult endommagé et oublie que le formur grest et appauvrit nos provinces
en bonne foy de faire faire. Comme monsieur docteur avoit blanche et noire en la ville floris-
sante d'or fin de 52. au marte 1556. telle piece de monoyer fut 15. l. de celle taillé de ce
tel alay en de tel cours ou mis e cōc par les bons Etats en conseil et apres plus au-
plus par certaine instruction lue et faite de nos commandement lays en devers lez personnes
mariées ou les batoues duz monoyer dor et blanc. Blanche et noire alegiez d'ellesme q'angereus
meurus ne laugirous lauravoir siue en mil arbitraires et courtes. auquelz bonz Etats
outours de gitez aux bonnes personnes loyales et bies connouantes en ce fait lesquelz ave-
jueront et feront serment devant l'Evangiles aent la presente desgeneraus et connus que
telle et loyalement lez laugirons estoit de nos Etats et ne commotion auum baras, fraude ou-
malice ne n'amenuisement, ne ne laugireron lezies de telz monsieur lais et auus nobis.
desd. bonz Etats et luy lue et appellez et ont e promettus en bonne foy et feront prout lezies anoy-
fures, anoyt ces a armé l'onde le Due d'Orléans nos freres amys courus lez fontes d'estaunes
et d'alemon et outre feront jures aux l'Evangiles de Dieu tout le grand foy de nobles. l'Esg.
et d'evangelie, les v. des frangiers, les Environs, et l'E. gardes, contegardez et aut. off. de re-
mont prenent avoir que contre les opres de monsieur nom ne sur ne conseillerous ne ne coustumerous
estre conseillé ne este faire lezantaire, mais tiendront et garderont fermeuse et saine de nos
1656. de nos Etats. Tous de nos qui l'an 1556. et outre prout en bonne foy le-
je est auum qui nous es nunc mariés a faire lezantaire et laugirons en choute de bon
offices et seruies perpetuellement auquelz par forte lezillor bon du Roy. Et le Roy n'e-
gustez d'laulz ouz estre en son moult domagez nous avous ordonne et defendre lez faire
de perdre lezillor, vidz et autrement q'auemus pris qu'auemus et auemus
raport en lauoye auum bilion bon du Roy et auquelz out. que a ce soin nostre
et auz nos ordonnoz que cette ord. auz etatz publiquement a faire et autres citez espace
et bonnes villes du Roy auroit.

Article 21.

Item pour ce quil en l'au a note commun. que plusieurs b'z de du Roy ouz estre moult

graves et nommés par ceux qui sont en ce conseil à lever ou exploiter la gabelle, jugeons nous en
subrider octroyez entamez panelz et que ce qu'ilz auroient levez ne tournoient pas la morte au
profis de la gabelle mais au contraire profitent au portement des noms qui a telles natures voulus
pourvoir et ceux qui mal ont fait faire punir apres quelles autres, et punir en empêcher
avons ordonnes que les blets des trois Etats paient toutes le faire de l'ay de lesquels
nous commandons a la Roye une remise des blets jugementz, Receveurs, collecteurs de
l'amee panelz et apres ce j'informe au moins cestes dites personnes que faire le jugeage
entre elles et lequel sera est le leste des deux devantz et en quelle mesure en jugeant ultrayecte
a Paris devantz le chambrier de quanques gardes nous usurons de l'ordre statutaire pour y
pourvoir. Auquel point la meilleure maniere qu'il fera estre fait

Article 22.

Item quam aux d'ayemants leges dysques que la conuee mons de c. 12. au cours est. leuy
elle acoure ord. en que ce qui auva est payé soit faire protestation sans autre
condamnation. Se tendra et ceux qui auvront payé pour condamnation en jugeant
seront quitte en jugeant blennus pour faire la conuee laff. ou autre monys
a la value. /.